



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022/12-0214
SERVICE ÉMETTEUR Régie Intercommunale de l'Eau	OBJET : Budget « Service de l'eau » - Listes de présentation d'admission en non valeur - années 2019-2022. <hr/> Nomenclature Acte : 7.1 - Décisions budgétaires

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,
Vu les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, N° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et N° 2022060091 en date du 7 juin 2022 chargeant le Président des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.8 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Eau »,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau en date du 24 novembre 2022,
Vu la liste d'admissions en non valeurs présentée par Monsieur le Trésorier d'agglomération,

Expose :

Monsieur le Trésorier Principal d'Agglomération ne peut procéder au recouvrement de certaines recettes de la Régie Intercommunale de l'eau datant des exercices précédents pour un montant total total de 10 475.61€ H.T. Soit 11 051.77 € T.T.C.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la régie intercommunale de l'eau,

Décide d'admettre en non valeurs la somme de 10 475.61€ H.T. (soit 11 051.77 € T.T.C.) conformément à la liste jointe.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2022



Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).